

Extrait du registre des arrêtés n° 990 / 2021. Affiché et Notifié 2021



DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : 05/08/2021
complétée le : 17/09/2021

par : Madame SEYTRE Chantal

demeurant : 16 Rue Capitaine de Canson
07100 ANNONAY

terrain sis : 16 RUE CAPITAINE DE
CANSAN
07100 ANNONAY

OPPOSITION A LA DECLARATION

PREALABLE

(délivrée par le Maire au nom de la commune)

Dossier n° DP 07010 21 A0129

Surface de plancher : 9,80 m²

Destination : Rénovation d'une véranda

Réf. Cadastrales : AX838

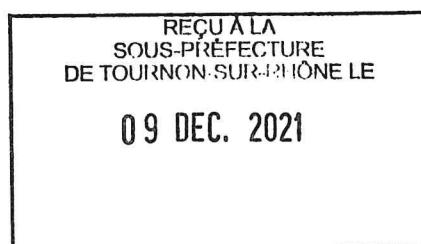
LE MAIRE,

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,
VU le règlement de la zone UAp,
VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 5 août 2021,
VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 24 septembre 2021,

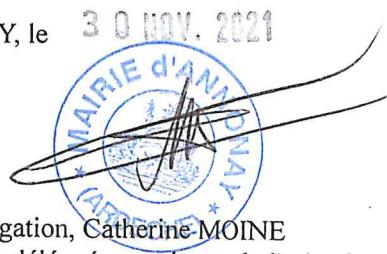
Considérant que le projet situé en zone UAp du PLU et dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR), consiste en la rénovation d'une véranda,
Considérant que, conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, les documents joints au dossier (à l'exception du plan en coupe) ne permettent pas d'apprécier la qualité architecturale du projet,
Considérant que le traitement de l'aspect extérieur de cet immeuble, non identifié par l'étude et situé dans le centre historique du Site Patrimonial Remarquable d'Annonay, est réglementé en pages 27-28-29 du document : l'emploi de panneaux indéterminés n'est pas inclus dans les matériaux autorisés en couverture du bâti, de même que le ton blanc pour les menuiseries,

ARRETE

Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.



ANNONAY, le 30 NOV. 2021
Le Maire,



Et par délégation, Catherine MOINE
Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il

peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).